

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du : 25 septembre 2018 à 19h00



Nombre de conseillers	
En exercice :	38
Présents :	25
Absents :	13
dont suppléés :	1
dont représentés :	7
Votes pour :	32
Votes contre :	0
Abstentions :	1
Suffrages exprimés :	32
Date de la convocation	
	19/09/2018
Date d'affichage	
	02/10/2018

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc Anderhueber, Président.

Titulaires présents : J-P. BRINGARD, C. BERGDOLL, D. CHIPEAUX, A. PICCINELLI, J. MARIE, A. FESSLER, J. COLIN, T. STEINBAUER, M-F. BONY, A. MBOUKOU, M. LEGUILLON, J-C. HUNOLD, E. PARROT, G. TRAVERS, M-J. CHASSIGNET, S. RINGENBACH, B. FOLTZER, Y. RIETZ, J. GENEVOIS, G. MICLO, F. BETOULLE, D. VALLVERDU, N. CASTELEIN, J-L. ANDERHUEBER, C. PARTY

Suppléant avec voix délibérative : D.ILTIS

Procurations: C. PHILIPPON à J.C HUNOLD, E. ALLEMANN à M.F BONY, C. CODDET à E. PARROT, D. VALLOT à J. COLIN, D.ROTH à G.TRAVERS, P. MONNIER à D. VALLVERDU, C. TREBAULT à C. PARTY

Secrétaire de séance : M.F BONY

Délibération n° 101-2018

Objet : Urbanisme - déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Germain-le-Châtelet - approbation

Le sujet concernant la commune de Saint-Germain-le-Châtelet dont il est Maire, Monsieur le Président sollicite Monsieur le Vice-président en charge de l'urbanisme de présenter le dossier et ne prend part ni au débat, ni au vote.

Vu

- le code général des collectivités territoriales (CGCT),
- le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-52 à L153-59 et R 153-15 à 17,
- le code de l'environnement et notamment les articles L121-15-1 et suivants ainsi que les articles R121-19 à R121-21,
- l'arrêté préfectoral n° 90-206-03-29-002, en date du 29 mars 2016 portant approbation du Schéma départemental de coopération intercommunal du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 90-2016-12-14-002, en date du 14 décembre 2016, portant fusion des Communauté de communes la haute Savoureuse et du pays sous-vosgien et créant la Communauté de communes des Vosges du sud, la délibération du 29 octobre 2014 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de l'ancienne Communauté de communes la haute Savoureuse,
- la délibération du 12 avril 2017 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de la Communauté de communes des Vosges du sud,
- la délibération du 12 mai 2006 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Germain-le-Châtelet, la délibération du 11 mai 2012 prescrivant une modification et une révision simplifiée, la délibération du 4 septembre 2015 prescrivant une modification simplifiée.
- la délibération du conseil communautaire n°056-2018 du 3 avril 2018 prescrivant une mise en compatibilité du PLU de Saint-Germain-le-Châtelet avec une déclaration de projet et définissant les modalités de concertation,
- la réponse de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté en date du 8 mars 2018, mentionnant l'absence d'observation quant au projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Germain-le-Châtelet avec une déclaration de projet,
- le compte-rendu de la réunion d'examen conjoint du 11 décembre 2017,
- le bilan de la concertation préalable,
- le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur,



Considérant

- le projet d'installation d'un relais de téléphonie mobile en zone naturelle (N) du plan local d'urbanisme de Saint-Germain-le-Châtelet, couvert dans ce secteur par une trame « espace boisé classé » (EBC), interdisant tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol susceptible de compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements et soumettant les coupes et abattages d'arbres à déclaration préalable,
- l'enjeu d'intérêt général de la couverture numérique pour le développement homogène des territoires,
- l'obligation de mettre en compatibilité le PLU afin de permettre la réalisation du projet,
- que la déclaration de projet peut emporter la mise en compatibilité du PLU de Saint-Germain-le-Châtelet,

Monsieur le Vice-président rappelle que la commune de Saint-Germain-le-Châtelet souhaite modifier son PLU pour installer un relais de téléphonie mobile visant à répondre à un besoin d'amélioration du réseau.

La réalisation de ce projet n'étant pas possible au vu de la réglementation actuelle du PLU de la commune, il convenait de le faire évoluer par une procédure de mise en compatibilité avec une déclaration de projet.

Le conseil communautaire s'est réuni le 3 avril 2018 pour adopter la délibération n°056-2018 qui avait pour objet de prescrire une mise en compatibilité du PLU de Saint-Germain-le-Châtelet, avec une déclaration de projet.

La procédure suivante a été engagée :

- transmission de la déclaration de projet aux personnes publiques associées,
- saisie de l'autorité environnementale,
- organisation d'une réunion d'examen conjoint,
- organisation d'une concertation préalable,
- organisation d'une enquête publique.

Pour tenir compte des différents avis, le contenu du projet de PLU a évolué et le dossier soumis à l'approbation tient compte de ces éléments détaillés.

Aussi, Monsieur le Vice-président propose de répondre favorablement à la commune de Saint-Germain-le-Châtelet en approuvant la mise en compatible du PLU, afin de permettre la réalisation du projet.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

ADOpte la déclaration de projet,

APPROUVE la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Germain-le-Châtelet telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches s'y rapportant, à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Le PLU modifié est tenu à la disposition du public aux jours et aux horaires habituels d'ouverture de la mairie de Saint-Germain-le-Châtelet.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes des Vosges du sud, dans la mairie concernée pendant un mois. Une mention en sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de la délibération sera transmise aux organismes visés à l'article R153-20 à R153-23 du code de l'urbanisme.

Visa préfectoral

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé au registre des délibérations tous les membres présents.

Pour extrait conforme, le Président,

J-L. ANDERHUEBER